

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

La tradition tauromachique locale en pays toulousain : suite et fin d'un processus juridique

Jean-Michel LATTES

Maître de Conférences à l'Université de Toulouse

## Jean-Michel LATTES, Maître de Conférences en droit privé, Vice-Président de l'Université Toulouse 1, répond à Claire Starozinski, Présidente de l'Alliance pour la suppression des corridas (La Dépêche du 17.01.2005)

## « La tradition tauromachique locale en pays toulousain : suite et fin d'un processus juridique »

par Jean-Michel LATTES

L'arrêt de la Cour de cassation du 7 février 2006 (ASC et ACRCA contre Club taurin de Toulouse et Tolosa toros) constitue le dernier acte d'un long processus juridique. Le 30 juin 1999, le TGI de Toulouse, saisi en référé, interdisait l'utilisation de banderilles agressives lors de la manifestation du 4 juillet 1999 mais, en appel, la Cour de Toulouse rendait un arrêt du 3 avril 2000 soulignant qu'il ne saurait être contesté que, dans le midi de la France, existe une forte tradition locale. La Cour ajoutait qu'il appartenait au seul juge du fond d'apprécier l'existence d'une tradition locale et la Cour de cassation rejetait le pourvoi des antis taurins.

De fait, malgré les termes particulièrement précis utilisés par le juge d'appel, une procédure au fond devenait nécessaire pour trancher définitivement le litige. Une assignation du 9 juillet 2001 à l'encontre de la féria de Rieumes relançait le processus jurisprudentiel en contestant l'existence d'une tradition taurine dans la région toulousaine. Une fois encore, la Cour d'appel de Toulouse, en cohérence avec sa jurisprudence, confirmait l'existence de cette tradition dans un arrêt du 27 mai 2002. La corrida pouvait, à ce stade être organisée en conformité avec l'article 521-1 du Code Pénal.

Le processus juridique était relancé par la Cour de cassation renvoyant les parties devant la Cour d'appel de Bordeaux le 10 Juin 2004. Il convient de constater que la Cour ne conteste pas ici la tradition elle-même mais l'absence de précision relative à la situation de Rieumes dans une zone de tradition. Rappelons, à ce stade, que l'affaire en cause concernait l'organisation d'une manifestation qui aurait du se dérouler le 15 juillet 2001... soit 2ans et demi plus tôt. De fait, la procédure devenait peu significative car soumise à l'effet relatif de la chose jugée. Si les pros corridas firent le choix de se désister pour d'évidentes raisons d'efficacité juridique, il est notable de constater que l'Alliance ne s'était pas fait représenter devant la Cour de Bordeaux. Sur cette procédure, la Cour de Bordeaux rendait une ordonnance de dessaisissement le 11 mai 2005.

Ce dessaisissement est à l'origine des récents remous médiatiques sur la tradition toulousaine. Ne prenant pas en compte, les autres décisions intervenues dans d'autres contentieux, Claire Starozinski, dans un communiqué triomphateur... mais bien peu juridique, présentait cette issue comme transposable à l'ensemble des spectacles taurins. La décision rendue par la Haute Cour le 7 février 2006 vient mettre un point final à ces confusions savamment organisées. Attaquant l'existence même des clubs taurins toulousains et Rieumois, l'Alliance est déboutée à 2 reprises en TGI (10.06.2004) et devant la Cour d'appel (3.09.2004). Le récent arrêt de cassation vient clore définitivement la polémique en constatant la validité des décisions du fonds reconnaissant l'existence de la tradition taurine en pays toulousain.

Sans revenir sur d'autres décisions confirmant cette analyse (TA du 13.09.2002, référés des 23 et 24.06.05...), le droit est désormais stabilisé. Comme le précisait dés 2000, la Cour d'appel de Toulouse, « il ne saurait être contesté que dans le midi de la France entre pays d'Arles et pays Basque, entre Pyrénées et Gascogne (...) existe une forte tradition taurine ».

Cela est de nature à me satisfaire sur le plan juridique tout en réjouissant mon aficion!